Informations de base

2023/0450(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat économique UE/Japon: libre circulation des données **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Japon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANCINI Danilo Oscar (ID)	12/12/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive MUSSOLINI Alessandra (EPP) RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma (S&D) ANDREWS Barry (Renew) BÜTIKOFER Reinhard (Greens/EFA) BERLATO Sergio (ECR) SCHOLZ Helmut (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2023	Document préparatoire	COM(2023)0774	Résumé
31/01/2024	Publication de la proposition législative	16005/2023	Résumé
26/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/03/2024	Vote en commission		
08/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0081/2024	Résumé
14/03/2024	Décision du Parlement	T9-0168/2024	Résumé
14/03/2024	Résultat du vote au parlement		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0450(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/13799

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.871	03/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0081/2024	08/03/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0168/2024	14/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	16005/2023	31/01/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0773	01/12/2023	
Document préparatoire	COM(2023)0774	01/12/2023	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2024/1303 JO OJ L 14.05.2024	Résumé

Accord de partenariat économique UE/Japon: libre circulation des données

2023/0450(NLE) - 14/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant l'accord de partenariat économique UE-Japon sur la libre circulation des données.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/1303 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole modifiant l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

CONTEXTE : par décision du 12 juillet 2023, le Conseil a approuvé des directives de négociation permettant à la Commission de négocier l'inclusion de dispositions sur les flux transfrontaliers de données dans l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

Le 24 octobre 2022, l'UE et le Japon ont lancé les négociations sur les flux de données transfrontaliers. Les négociations ont été conclues en principe le 28 octobre 2023.

Le protocole modifiant l'accord de partenariat économique UE-Japon en ce qui concerne la libre circulation des données a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

CONTENU : au titre de la présente décision, le protocole modifiant l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon est approuvé au nom de l'Union. Ce protocole vise à inclure des dispositions sur les flux de données transfrontaliers dans l'accord de partenariat économique entre l'UE et le Japon. Il apportera une plus grande sécurité juridique, en garantissant que les flux de données entre l'UE et le Japon ne seront pas entravés par des mesures injustifiées de localisation des données, et en garantissant également le bénéfice de la libre circulation des données conformément aux règles de l'UE et du Japon relatives à la protection des données et à l'économie numérique.

En outre, le protocole permettra aux entreprises de gérer efficacement les données sans lourdes exigences administratives ou de stockage, et leur fournira un cadre juridique prévisible.

Transfert transfrontalier d'informations par voie électronique

Selon le protocole, les parties s'engagent à assurer le transfert transfrontalier d'informations par voie électronique lorsque cette activité est destinée à la conduite des affaires d'une personne couverte. À cette fin, une Partie ne devrait pas adopter ou maintenir des mesures qui interdisent ou restreignent le transfert transfrontalier d'informations:

- en exigeant que des installations informatiques ou des éléments de réseau présents sur le territoire de la Partie soient employés à des fins de traitement d'informations, y compris en exigeant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de la partie;

- en exigeant que les informations soient localisées sur le territoire de la Partie à des fins de stockage ou de traitement;

- en interdisant le stockage ou le traitement d'informations sur le territoire de l'autre partie;

- en subordonnant le transfert transfrontière d'informations à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau présents sur le territoire de la partie, ou à des exigences de localisation sur son territoire;

- en interdisant le transfert d'informations sur le territoire de la partie;

- en exigeant l'accord de la Partie préalablement au transfert d'informations vers le territoire de l'autre partie.

Protection des données personnelles

Les Parties reconnaissent que les individus ont droit à la protection de leurs données personnelles et de leur vie privée comme le prévoient les lois et réglementations de chaque Partie et que des normes élevées à cet égard contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement des échanges commerciaux. Chaque Partie reconnaît le droit de l'autre Partie de déterminer le niveau approprié de protection des données personnelles et de la vie privée, à prévoir par ses mesures respectives.

Chaque Partie devra: i) s'efforcer d'adopter des mesures qui protègent les individus, sans discrimination fondée sur des motifs tels que la nationalité ou la résidence, contre les violations de la protection des données personnelles survenant dans sa juridiction; ii) adopter ou maintenir un cadre juridique qui prévoit la protection des données personnelles liées au commerce électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.4.2024.

Accord de partenariat économique UE/Japon: libre circulation des données

2023/0450(NLE) - 01/12/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par décision du 12 juillet 2023, le Conseil a approuvé des directives de négociation permettant à la Commission de négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique. Le 24 octobre 2022, l'UE et le Japon ont lancé des négociations sur les flux transfrontières de données. Les négociations ont été conclues en principe le 28 octobre 2023.

Les données constituent la ligne de vie de nombreuses entreprises et représentent une composante essentielle des modèles d'entreprise et des chaînes d'approvisionnement dans de nombreux secteurs économiques. Les résultats des négociations confirment que l'UE et le Japon continuent de s'engager en faveur d'un système commercial international fondé sur des règles et affichent une détermination commune à façonner des règles mondiales en matière de flux de données qui respectent les valeurs communes et les approches réglementaires respectives.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, le protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données.

L'accord apporte la sécurité juridique indispensable pour que les flux de données entre l'UE et le Japon ne soient pas entravés par des mesures injustifiées de localisation des données, et garantit le bénéfice de la libre circulation des données en toute confiance, dans le plein respect de nos règles respectives en matière de protection des données et d'économie numérique.

La proposition porte sur :

- l'ajout de la définition de la «personne couverte», définissant le champ d'application des dispositions concernées;

- les règles relatives au transfert transfrontière d'informations par voie électronique sur la base d'une liste fermée de mesures interdites restreignant la circulation transfrontière d'informations et d'exceptions pertinentes;

- la protection des données à caractère personnel. Conformément à la pratique de l'UE et à la proposition consolidée de dispositions relatives aux flux transfrontières de données et à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les accords commerciaux, elle reconnaît le droit de chaque partie de déterminer le niveau approprié de protection de la vie privée et des données à caractère personnel;

- la suppression de la disposition relative aux données financières.

Accord de partenariat économique UE/Japon: libre circulation des données

2023/0450(NLE) - 08/03/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Danilo Oscar LANCINI (ID, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Par décision du 12 juillet 2022, le Conseil a approuvé des directives de négociation permettant à la Commission de négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique. Le 24 octobre 2022, l' Union et le Japon ont lancé des négociations sur les flux transfrontières de données. Le 28 octobre 2023, les négociations ont été conclues en principe lors du dialogue économique de haut niveau entre l'Union européenne et le Japon.

Cet accord apporte la sécurité juridique indispensable pour que les flux de données entre l'Union et le Japon ne soient pas entravés par des mesures injustifiées de localisation des données, et garantit le bénéfice de la libre circulation des données en toute confiance, dans le plein respect de nos règles respectives en matière de protection des données et d'économie numérique.

Les résultats des négociations confirment que l'Union et le Japon continuent de s'engager en faveur d'un système commercial international fondé sur des règles et affichent une détermination commune à façonner des règles mondiales en matière de flux de données qui respectent les valeurs communes et les approches réglementaires respectives. Cet accord contribuera de surcroît à renforcer le partenariat avec le Japon, partenaire essentiel de l'Union dans la région indo-pacifique.

Les règles négociées avec le Japon sur les flux transfrontières de données complètent l'accord d'adéquation mutuelle existant entre l'Union et le Japon pour les données à caractère personnel et sont conformes à la proposition consolidée de dispositions relatives aux flux transfrontières de données et à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les accords commerciaux.

Accord de partenariat économique UE/Japon: libre circulation des données

2023/0450(NLE) - 14/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 453 voix pour, 34 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

L'UE et le Japon comptent parmi les plus grandes économies numériques du monde. L'UE cherche à accélérer et à exploiter les avantages de la poursuite de la numérisation de l'économie et de la société mondiales. La gouvernance des données et les flux transfrontaliers de données sont essentiels à ce développement. Les données sont le fil conducteur de nombreuses entreprises et un élément essentiel des modèles d'entreprise et des chaînes d'approvisionnement dans de nombreux secteurs économiques.

Par décision du 12 juillet 2022, le Conseil a approuvé des directives de négociation pour que la Commission négocie l'inclusion de dispositions sur les flux de données transfrontaliers dans l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon. L'accord de partenariat économique UE-Japon (APE), entré en vigueur le 1er février 2019, prévoyait que l'UE et le Japon évalueraient la nécessité d'inclure des dispositions sur les flux de données transfrontaliers dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'APE.

Le 24 octobre 2022, l'UE et le Japon ont lancé les négociations sur les flux transfrontaliers de données. Le 28 octobre 2023, les négociations ont été conclues en principe lors du dialogue économique de haut niveau UE-Japon.

Cet accord apporte la certitude juridique indispensable que les flux de données entre l'UE et le Japon ne seront pas entravés par des mesures injustifiées de localisation des données, et garantit le bénéfice de la libre circulation des données en toute confiance, dans le plein respect de nos règles respectives en matière de protection des données et d'économie numérique.

Le résultat des négociations confirme l'engagement continu de l'UE et du Japon en faveur du système commercial international fondé sur des règles et leur détermination commune à élaborer des règles mondiales en matière de circulation des données qui respectent les valeurs communes et les approches réglementaires respectives. En outre, cet accord contribuera à approfondir le partenariat avec le Japon, qui est un partenaire essentiel de l'UE dans la région indo-pacifique.

Accord de partenariat économique UE/Japon: libre circulation des données

2023/0450(NLE) - 31/01/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, le protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par décision du 12 juillet 2023, le Conseil a approuvé des directives de négociation permettant à la Commission de négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique. Le 24 octobre 2022, l'UE et le Japon ont lancé des négociations sur les flux transfrontières de données. Les négociations ont été conclues en principe le 28 octobre 2023.

Le protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne la libre circulation des données a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il y a lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

Transfert transfrontière d'informations par voie électronique

En vertu du protocole, les parties s'engagent à assurer le transfert transfrontière d'informations par voie électronique lorsque cette activité est destinée à l'exercice des affaires d'une personne couverte. À cette fin, une partie ne pourra adopter ni maintenir de mesures interdisant ou restreignant le transfert transfrontière d'informations :

- en exigeant que des installations informatiques ou des éléments de réseau présents sur le territoire de la partie soient employés à des fins de traitement d'informations, y compris en exigeant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de la partie;

- en exigeant la localisation des informations sur le territoire de la partie à des fins de stockage ou de traitement;

- en interdisant le stockage ou le traitement d'informations sur le territoire de l'autre partie;

- en subordonnant le transfert transfrontière d'informations à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments du réseau présents sur le territoire de la partie, ou à des exigences de localisation sur son territoire;

- en interdisant le transfert d'informations sur le territoire de la partie; ou

- en exigeant l'accord de la partie préalablement au transfert d'informations vers le territoire de l'autre partie.

Protection des données à caractère personnel

Les parties reconnaissent que les personnes ont droit à la protection de leurs données à caractère personnel et de leur vie privée, comme prévu dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie, et que des normes élevées à cet égard contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement du commerce. Chaque partie reconnaît le droit de l'autre partie de déterminer le niveau approprié de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, qui doit être assuré par leurs mesures respectives.

Chaque partie i) s'efforcera d'adopter des mesures qui protègent les personnes, sans discrimination fondée sur des motifs tels que la nationalité ou la résidence, contre les violations de la protection des données à caractère personnel commises dans sa juridiction; ii) adoptera ou maintiendra un cadre juridique prévoyant la protection des données à caractère personnel liées au commerce électronique; iii) publiera des informations sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée qu'elle fournira aux utilisateurs de services de commerce électronique.

Enfin, la disposition relative aux données financières est supprimée.